

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF510

présenté par
M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du I de l'article 44 *septdecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, dans le cadre de la sortie de la crise liée à la pandémie de la covid-19, les exonérations prévues au premier alinéa du I sont cumulables avec le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* E du même code. Ce cumul est applicable aux secteurs des transports, du commerce de proximité, de l'alimentaire ainsi qu'à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 50 % de l'activité touristique.

« Le régime du cumul mentionné au précédent alinéa est applicable jusqu'au 31 décembre 2022. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose à titre exceptionnel et temporaire de permettre le cumul entre deux avantages fiscaux pour la Corse : les exonérations prévues à l'article 44 *septdecies* (zone de développement prioritaire) et crédit d'impôt CIIC défini à l'article 244 *quater* E du code général des impôts.

Ce cumul doit permettre de favoriser la relance et la reprise pour le territoire de la Corse qui a été particulièrement affecté.

Afin de calibrer au mieux ce cumul exceptionnel il est proposé de ne favoriser que les entreprises corses les plus touchées par la crise, celles qui dépendent de l'activité touristique. Ce critère devrait permettre d'éviter les effets d'aubaine. En outre, le cumul est strictement limité dans le temps pour l'année 2022, année de la relance.